Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2016-079

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-11-10-005 - Arrêté d'opposition adressé à la Communauté de Communes de l'Abbevillois relatif à la création d'un parcours sportif de plein air à Abbeville (2 pages) Page 3

80-2016-11-21-001 - Le Conseil Départemental de la Somme est autorisé à interdire le franchissement du pont tournant de Petit Laviers dans le cadre des travaux de mécanisation et de semi-automatisation de celui-ci du 28 novembre 2016 au 31 janvier 2017 inclus. (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer

80-2016-11-07-002 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "structures et économie des exploitations " - Dossier n° 16361 - Autorisation d'exploiter refusée à M. Bertrand CAILLY (4 pages) Page 9

80-2016-11-07-003 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 16377 - Autorisation d'exploiter refusée à la société GAEC OGER (4 pages) Page 14

80-2016-11-07-004 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 16377 - Autorisation d'exploiter refusée à M. Pierre-Edouard OGER (4 pages) Page 19

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2016-11-22-001 - Arrêté n°2016/19 du 22 novembre 2016 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Somme (3 pages) Page 24

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-11-18-001 - Création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "SOMME PATRIMOINE" (14 pages) Page 28

80-2016-11-18-003 - Habilitation funéraire n° 16-80-176 - Renouvellement - SARL "LES GRANITS FIERAIN" à ABBEVILLE (2 pages) Page 43

80-2016-11-23-001 - Ville d'AMIENS et son concessionnaire, la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Amiens-Aménagement - Projet de ZAC Intercampus sur le territoire de la commune d'Amiens. Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique. (2 pages) Page 46

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-11-10-005

Arrêté d'opposition adressé à la Communauté de Communes de l'Abbevillois relatif à la création d'un parcours sportif de plein air à Abbeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des territoires et de la Mer

Objet : **arrêté préfectoral**
portant opposition à déclaration
au titre de l'article l.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un parcours sportif de plein-air
sur le territoire de la commune d'Abbeville
(réf : 80-2016-00167)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le dossier déposé et déclaré complet le 12 juillet 2016 par la Communauté de Communes de l'Abbevillois concernant une demande de projet de création d'un parcours sportif de plein air ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 juillet 2016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la demande de complétude sollicitée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 5 septembre 2016 ;

VU les éléments complémentaires demandés reçus le 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT d'une part, que les éléments complémentaires fournis n'apportent pas de réponse pertinente aux questions posées et d'autre part, que le projet présenté n'est pas en conformité avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie notamment les orientations A-9 « *Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* » et A-9.3 « *Préciser la consigne éviter, réduire, compenser» sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration
En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Communauté de Communes de l'Abbevillois dont le siège social est situé à Garopôle 80100 Abbeville concernant :

une demande de création d'un parcours sportif de plein-air
sur le territoire de la commune d'Abbeville
(parcelles cadastrées BI n°40, 42, 52, 75 et 76)

Article 2 : Voies et délais de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ABBEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

A Amiens, le 10 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-11-21-001

Le Conseil Départemental de la Somme est autorisé à interdire le franchissement du pont tournant de Petit Laviers dans le cadre des travaux de mécanisation et de semi-automatisation de celui-ci du 28 novembre 2016 au 31 janvier 2017 inclus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n°25/2016
portant mesure temporaire de navigation
au pont tournant de Petit Laviers

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 de subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2016 par le Conseil Départemental de la Somme, en vue d'être autorisé à interdire le franchissement fluvial du pont tournant de Petit Laviers (PK 145.217), sur le territoire de la commune de Grand Laviers, pendant la réalisation de travaux de mécanisation et de semi-automatisation de l'ouvrage ;

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la réalisation de travaux de mécanisation et de semi-automatisation du pont tournant de Petit Laviers (PK 145.217), du 28 novembre 2016 au 31 janvier 2017 inclus, les dispositions suivantes sont prises :

- Le franchissement fluvial du pont est interdit.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Conseil départemental de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 21 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral,

Stéphane LE GOASTER

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer

80-2016-11-07-002

Commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "structures et économie des exploitations " - Dossier n° 16361 - Autorisation d'exploiter refusée à M. Bertrand CAILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section "structures et économie des exploitations"
Dossier n° 16361

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et les textes pris pour leur application ;

Vu la loi n° 1995-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CAILLY Bertrand enregistrée le 31/05/2016 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme dans sa séance du 02/11/2016 ;

Vu l'avis du propriétaire qui atteste sur l'honneur que les terres sont libres de toute occupation ;

Considérant la surface sollicitée de 7,242 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur CAILLY Bertrand est de 30,7516 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur CAILLY Bertrand, âgé de 34 ans sera, après reprise, de 37,9936 ha soit 0,47 UR, en pluriactivité ;

Considérant que Monsieur CAILLY Bertrand déclare un revenu fiscal extra-agricole supérieur à 3120 fois le SMIC horaire ;

Considérant que la demande de reprise de ces parcelles déposée en date du 13 juin 2016 par Madame CUVILLIER Christelle n'est pas soumise à autorisation ;

Considérant que la demande de reprise de ces parcelles déposée en date du 17 septembre 2014 par Monsieur CARON Tristan n'est pas soumise à autorisation ;

Considérant que "le Préfet est tenu de rejeter une demande d'autorisation d'exploiter (...) parce qu'il est informé du souhait d'une personne, qui n'est pas soumise à autorisation de les exploiter suivant la jurisprudence CE du 28 juillet 1999, Lefur n° 177406" ;

ARRETE

Article 1er –
L'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur CAILLY Bertrand pour une surface de 7,242 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2 –
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

AMIENS, le 7 novembre 2016
Po/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

Le Directeur Départemental
des Territoires de de la Mer
Adjoint,

Damien LAMOTTE

ANNEXE 1

liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur CAILLY Bertrand

Commune	Réference cadastrale	Surface (ha)
MOLLIENS-AU-BOIS	ZI 54	7,244

dossier n°16361

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer

80-2016-11-07-003

Commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 16377 - Autorisation d'exploiter refusée à la société GAEC OGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section "structures et économie des exploitations"
Dossier n° 16377

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et les textes pris pour leur application ;

Vu la loi n° 1995-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur OGER Pierre-Edouard enregistrée le 30/06/2016 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme dans sa séance du 02/11/2016 ;

Vu l'avis de l'exploitant en place, Monsieur COUDEVILLE Christian ;

Vu l'avis du propriétaire ;

Considérant la demande de Monsieur OGER Pierre-Edouard, âgé de 23 ans, d'entrer en qualité d'associé exploitant au sein de la société, GAEC OGER en apportant une surface de 27,706 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur COUDEVILLE Christian, âgé de 49 ans est de 147,96 ha, au sein de la société, EARL COUDEVILLE CHRISTIAN ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC OGER est de 182,2394 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur OGER Pierre-Edouard, au sein de la société GAEC OGER ;

Considérant que la surface exploitée au sein de la société, GAEC OGER par Monsieur OGER Pierre-Edouard sera, après reprise, de 209,9454 ha soit 2,62 UR ;

Considérant que Monsieur OGER Pierre-Edouard mettra à disposition de la société, GAEC OGER après reprise, une surface de 27,706 ha ;

Considérant que cette reprise représente plus de 20% de la surface et de plus de 15% de la SAU de la société, EARL COUDEVILLE ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur départemental des structures est de maintenir le plus grand nombre d'entreprises agricoles économiquement viables en évitant le démantèlement de ces exploitations ou la baisse de leurs potentialités en matière de droits à produire :
-en évitant que la superficie des exploitations agricoles ne soit privée d'une surface de plus de 20% de l'unité de référence (80 ha) ou représentant plus de 15% de leur surface agricole utile ;

Considérant l'absence de concurrence durant le délai d'attente fixé par le point II de l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1er –
L'autorisation d'exploiter est refusée à la société, GAEC OGER pour une surface de 27,706 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2 –
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

AMIENS, le 7 novembre 2016
Po/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

Le Directeur Départemental
des Territoires de de la Mer
Adjoint,

Damien LAMOTTE

ANNEXE 1

liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à la société GAEC OGER

Commune	Réference cadastrale	Surface (ha)
BRUCAMPS	ZI 28	1,459
BRUCAMPS	ZI 14	13,212
BRUCAMPS	ZI 13	4,267
BRUCAMPS	ZI 4	5,574
VILLERS-SOUS-AILLY	ZA 16	3,194

dossier n°16377

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer

80-2016-11-07-004

Commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 16377 - Autorisation d'exploiter refusée à M. Pierre-Edouard OGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section "structures et économie des exploitations"
Dossier n° 16377

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et les textes pris pour leur application ;

Vu la loi n° 1995-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur OGER Pierre-Edouard enregistrée le 30/06/2016 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme dans sa séance du 02/11/2016 ;

Vu l'avis de l'exploitant en place, Monsieur COUDEVILLE Christian ;

Vu l'avis du propriétaire ;

Considérant la demande de Monsieur OGER Pierre-Edouard, âgé de 23 ans, d'entrer en qualité d'associé exploitant au sein de la société, GAEC OGER en apportant une surface de 27,706 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur COUDEVILLE Christian, âgé de 49 ans est de 147,96 ha, au sein de la société, EARL COUDEVILLE CHRISTIAN ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC OGER est de 182,2394 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur OGER Pierre-Edouard, au sein de la société GAEC OGER ;

Considérant que la surface exploitée au sein de la société, GAEC OGER par Monsieur OGER Pierre-Edouard sera, après reprise, de 209,9454 ha soit 2,62 UR ;

Considérant que Monsieur OGER Pierre-Edouard mettra à disposition de la société, GAEC OGER après reprise, une surface de 27,706 ha ;

Considérant que cette reprise représente plus de 20% de la surface et de plus de 15% de la SAU de la société, EARL COUDEVILLE ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur départemental des structures est de maintenir le plus grand nombre d'entreprises agricoles économiquement viables en évitant le démantèlement de ces exploitations ou la baisse de leurs potentialités en matière de droits à produire :
-en évitant que la superficie des exploitations agricoles ne soit privée d'une surface de plus de 20% de l'unité de référence (80 ha) ou représentant plus de 15% de leur surface agricole utile ;

Considérant l'absence de concurrence durant le délai d'attente fixé par le point II de l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1er –
L'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur OGER Pierre-Edouard pour une surface de 27,706 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2 –
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

AMIENS, le 7 novembre 2016
Po/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

Le Directeur Départemental
des Territoires de de la Mer
Adjoint,

Damien LAMOTTE

ANNEXE 1

liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur OGER Pierre-Edouard

Commune	Réference cadastrale	Surface (ha)
BRUCAMPS	ZI 28	1,459
BRUCAMPS	ZI 14	13,212
BRUCAMPS	ZI 13	4,267
BRUCAMPS	ZI 4	5,574
VILLERS-SOUS-AILLY	ZA 16	3,194

dossier n°16377

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2016-11-22-001

Arrêté n°2016/19 du 22 novembre 2016 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Somme

Arrêté n°2016/19 du 22 novembre 2016 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n° 2016-19 du 22 novembre 2016

Arrêté portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 modifié portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 portant modification de la composition du comité d'hygiène et sécurité en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés du 27 novembre 2014 portant composition des bureaux de vote spéciaux et central pour les élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Somme ;

Vu la circulaire ministérielle DRCPN/SDASAP/BSST/n° 00000782 du 23 décembre 2014 relative à l'installation des CHSCT de la police nationale dans les départements ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 tendant à la désignation des représentants du personnel, titulaires et suppléants ;

Vu les désignations opérées par les organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une nouvelle composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Somme ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Somme est fixée pour 4 ans comme suit :

- **Représentants de l'administration :**

- Monsieur le Préfet de la Somme, président, ou son représentant,

- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, ayant autorité en matière de ressources humaines, ou son représentant.

- **Représentants du personnel :**

Pour le syndicat CFE-CGC-SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE Officiers et SICP :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur Arnaud PARIS
- Monsieur François PLUMERI

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Patrick CRAPOULET
- Monsieur François BALESDENT

Pour le syndicat FSMI - Fédération de Syndicats du Ministère de l'intérieur – Force ouvrière :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur Stéphane FIEVEZ
- Monsieur Steve BOURBIER

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Jean-Christophe DELATTRE
- Mme Elisabeth LENNE

Pour le syndicat Fédération Professionnelle Indépendante de la Police - EUROCOP :

En qualité de membre titulaire :

- Non désigné

En qualité de membre suppléant :

- Non désigné

Article 2 : Sont également membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la Somme le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention, sans voix délibérative.

Article 3 : Lors de chaque réunion du comité, la présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projet de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Somme modifié le 11 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 NOV. 2016

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-11-18-001

Création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "SOMME PATRIMOINE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Elections et
du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 18 NOV. 2016
autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « SOMME PATRIMOINE ».

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du conseil départemental de la Somme du 23 juin 2016 approuvant le principe de création d'un établissement public à caractère culturel (EPCC) visant à regrouper les sites patrimoniaux et touristiques du département et dénommé Somme Patrimoine ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Somme du 12 octobre 2016 approuvant l'adhésion de la communauté de communes à cet EPCC ;
Vu la délibération du conseil municipal de Doullens du 19 octobre 2016 approuvant également cette création ;
Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du département de la Somme ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er :
Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « SOMME PATRIMOINE » est créé à compter du 1er janvier 2017, entre le conseil départemental de la Somme, la communauté de communes du Val de Somme et la commune de Doullens.

Article 2 :
Son siège social est situé 9 place du Général de Gaulle à Ribemont sur Ancre.

Article 3 :
L'EPCC SOMME PATRIMOINE a pour mission d'assurer le développement culturel, patrimonial et touristique des sites qui le composent :
- le parc de SAMARA ;
- le centre archéologique de Ribemont sur Ancre ;
- la Citadelle de Doullens.

Article 4 :
Les statuts de l'établissement public annexés au présent arrêté, et qui fixent notamment le transfert des personnels et la mise à disposition des biens, sont approuvés.

Article 5 :
Le comptable assignataire de l'établissement public est le payeur départemental de la Somme.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du Conseil Départemental de la Somme, le président de la communauté de communes du Val de Somme, le maire de Doullens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Somme et notifié au Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,

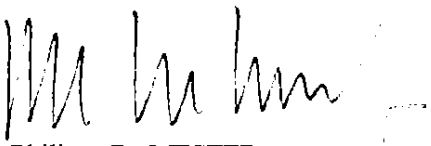

Philippe De MESTER

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

« SOMME PATRIMOINE »

◆

STATUTS

Version 30-08-16

SOMMAIRE

Préambule

Titre I : Dispositions générales
- Article 1 – Création
- Article 2 – Dénomination et siège
- Article 3 – Durée
- Article 4 – Missions
- Article 5 – Moyens
- Article 6 – Mutualisation des moyens avec le Département de la Somme

Titre II : Organisation administrative
- Article 7 – Organisation générale
- Article 8 – Composition du Conseil d'administration
- Article 9 – Réunion du Conseil d'administration
- Article 10 – Attribution du Conseil d'administration
- Article 11 – Le Président du Conseil d'administration
- Article 12 – Le comité d'orientation / scientifique
- Article 13 – Le Directeur
- Article 14 – Régime juridique des actes

Titre III : Régime Financier et comptable
- Article 15 – Dispositions générales
- Article 16 – Le budget
- Article 17 – Ressources
- Article 18 – Charges
- Article 19 – Le comptable
- Article 20 - Régie d'avances et de recettes

Titre IV : Adhésion, retrait, modifications et dissolution
- Article 21 – Entrée ou retrait des membres
- Article 22 – Modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de l'EPCC
- Article 23 – Règlement intérieur
- Article 24 – Dissolution

Titre V : Dispositions transitoires et finales
- Article 25 – Première réunion du Conseil d'administration
- Article 26 – Constitution de l'établissement
- Article 27 – Dispositions relatives aux apports et contributions
- Article 28 – Mise à disposition des biens
- Article 29 – Transfert des personnels
- Article 30 – Transfert des contrats

Version 30-08-16

PRÉAMBULE

Le Département de la Somme, gestionnaire du centre archéologique de Ribemont-sur-Ancre, du parc Samara et propriétaire de la citadelle de Doullens souhaite regrouper les activités culturelles, patrimoniales et touristiques sur ces sites en une unité administrative, juridique et de gestion afin de leur apporter des outils de fonctionnement cohérents et adaptés.

A cette fin, il est proposé de créer un Établissement Public de Coopération Culturel, sous l'intitulé « Somme Patrimoine ». Celui-ci aura pour vocation de contribuer à la cohérence entre les sites, à l'harmonisation et la mutualisation de leurs fonctions supports (tant en matière de communication que techniques), à la mise en œuvre d'une politique commune de développement territorial, culturel et touristique.

La vocation première de cet EPCC étant la mise en valeur de sites exceptionnels du Département de la Somme, il pourra, à terme, accueillir d'autres lieux et établissements culturels et patrimoniaux d'envergure de la Somme.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

Il est créé entre :

- Le Département de la Somme,
- La communauté de communes du Doullenais,
- La communauté de communes de l'ouest Amiens,
- La communauté de communes du Val de Somme,
- La commune de la Chaussée-Tirancourt,
- La commune de Doullens,
- La commune de Ribemont-sur-Ancre,

un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif régi notamment par les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 du Code Général des Collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'établissement public de coopération culturel jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du représentant de l'État dans la région décidant de sa création.

Les présents statuts, approuvés par l'ensemble des personnes publiques ayant participé à la constitution de l'EPCC sont annexés à l'arrêté préfectoral.

Article 2 – Dénomination et siège

L'EPCC est dénommé « Somme Patrimoine ». Il a son siège à Ribemont-sur-Ancre, 9 place du Général de Gaulle, dans les locaux du centre archéologique du Département. Le siège peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

Article 3 – Durée

L'EPCC est institué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 24 des présents statuts.

Article 4 – Missions

L'EPCC a pour mission d'assurer le développement culturel, patrimonial et touristique des sites qui le composent, à savoir :

- Le parc de Samara
- Le centre archéologique de Ribemont-sur-Ancre
- La Citadelle de Doullens

L'EPCC a également pour mission d'assurer les fonctions supports (gestion administrative et financière, comptabilité, gestion des ressources humaines, suivi technique, mise à disposition d'outils promotionnels) des sites culturels et touristiques ci-dessus.

Chaque site culturel et patrimonial de l'EPCC contribue, par les actions dont il a l'initiative, à la mise en œuvre du projet culturel, patrimonial et scientifique de l'EPCC et a la charge de son projet de développement sous la responsabilité de son directeur.

Par ailleurs, l'EPCC assure une cohérence d'image et de message promotionnel des différents sites avec les politiques culturelles, touristiques et territoriales du Département de la Somme.

Article 5 – Moyens

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'EPCC et dont le Département ou les membres de l'EPCC sont propriétaires ou occupants, sont mis à disposition selon les modalités visées à l'article 28 ci-après.

L'EPCC assume les charges de fonctionnement et le financement des charges d'investissement liées aux immeubles qui lui sont mis à disposition pour l'exercice de ses missions.

Article 6 – Mutualisation des moyens avec le Département de la Somme

Un certain nombre de fonctions administratives pourront être assurées par les services du Département de la Somme. Des conventions prévoiront les conditions de mutualisation et d'exécution de ces missions.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Il est par ailleurs institué un comité d'orientation.

Article 8 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend quatre collèges ainsi composés :

Premier collège :

- Cinq représentants du Conseil départemental de la Somme, dotés d'une triple voix délibérative, désignés en son sein par l'Assemblée délibérante .

Deuxième collège :

- Un représentant de chaque commune membre désigné en son sein par le conseil municipal, doté d'une voix délibérative simple dont le maire de la commune siège de l'EPCC (à sa demande) ou son représentant ;

- Un représentant de chaque communauté de communes membre désigné en son sein par décision du conseil communautaire, doté d'une voix délibérative simple ;

Troisième collège :

Le troisième collège est composé de deux personnalités qualifiées, dotées d'une voix délibérative simple, désignées conjointement par le Département, les communes et communautés de communes, pour une durée de trois ans renouvelable. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnes qualifiées par les personnes publiques, membres de l'EPCC, une sera nommée par le Département et l'autre par les membres du deuxième collège à tour de rôle, selon leur ordre de présentation à l'article 1 des présents statuts.

Quatrième collège :

Le quatrième collège est composé de deux représentants du personnel de l'EPCC élu pour une durée de trois ans renouvelable, dotés d'une voix délibérative simple. Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées dans le règlement intérieur.

Pour chacun des membres élus ou désignés, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée. En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un de ses membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gracieux. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour . Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Version 30-08-16

Le Président peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.
Le directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 – Attribution du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement et le projet d'établissement ;
- Le budget et ses modifications ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- Les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels et notamment les catégories de contrats, conventions et transactions qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.;
- Les projets de délégation de service public ;
- Les conditions générales de passation des emprunts, prises, extensions et cessions des participations financières ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour.

Version 30-08-16

Article 11 – Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu en son sein, dans les conditions fixées à l'article R1431-8 du CGCT, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant excéder celle de son mandat électif.

Le Président convoque et préside le Conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il nomme le personnel de l'EPCC à caractère administratif après avis du directeur (article R1431-8 du CGCT).

Article 12 – Le comité d'orientation

Il est composé de 8 membres à savoir 3 membres du Conseil d'administration dont son Président, le directeur de l'EPCC et quatre représentants des milieux professionnels qualifiés dans les domaines de la culture, de l'archéologie, du patrimoine, du tourisme et du développement territorial. Il est présidé par le Président du Conseil d'administration. Il a un rôle consultatif et se réunit au moins une fois par an. Il émet un avis sur :

- L'intégration d'un nouveau site au sein de l'EPCC, ou la sortie de l'un d'eux ;
- Les projets culturels et touristiques de chaque site ;
- Les partenariats en cours ou à venir ;
- Toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration.

Les modalités de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration de l'EPCC.

Article 13 – Le Directeur

13.1 Désignation du directeur :

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, ils établissent la liste des candidats à l'unanimité.
Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentés par chacun des candidats, le Conseil d'administration adopte à la majorité des deux tiers de ses membres une proposition portant sur un ou plusieurs candidat(s) qu'il propose à l'emploi de directeur.
Le Président du Conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste des candidats proposés par les membres du Conseil d'administration.

13.2 Mandat :

Le directeur est nommé pour un mandat de 3 ans renouvelable par période de 3 ans. Il peut être mis fin aux fonctions de directeur en cours de mandat par le Président du Conseil d'administration pour un motif d'intérêt général sur proposition du Conseil d'administration adoptée à la majorité des 2/3.

13.3 Attributions

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet pour lequel il a été nommé et rend compte de son

exécution au Conseil d'administration ;

- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- Il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Sous réserve des dispositions qui précèdent les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPCC.

TITRE III : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'EPCC.

Article 16 – le budget

Le budget est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 – Ressources

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Les subventions et autres concours financiers de l'État, des collectivités territoriales et de

toute autre personne publique ou privée ;
- Les produits des prestations de toute nature rendues par l'EPCC ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- les dons, legs et libéralités ;
- Le produit du placement de ses fonds ;
- Les produits des aliénations et d'une manière générale toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 18 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses d'investissement dont les dépenses d'équipement ;
- Et de manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'EPCC est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet sur avis conforme du directeur départemental ou le cas échéant régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L 1617-2 à L 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 - Régie d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, et par délégation du Conseil d'administration, le directeur peut créer les régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV : ADHÉSION, RETRAIT, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 21 – Entrée ou retrait des membres

21.1 - Entrée d'un nouveau membre

Une ou plusieurs personnes publiques ne figurant pas parmi les membres cités à l'article 1 des présents statuts peuvent être admis à adhérer à l'EPCC après sa création, sur proposition de son Conseil d'administration et après décision concordante des assemblées ou des organes respectifs des membres qui le constituent.

Cette décision est approuvée par arrêté du représentant de l'État.

Version 30-08-16

21.2 – Retrait d'un membre de l'EPCC

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci à la condition d'avoir notifié son intention au Conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du Conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet le 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'EPCC, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette éventuelle est opérée dans les conditions prévues à l'article R 1431-19 du CGCT.

Article 22 – Modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de l'EPCC

Le Conseil d'administration peut proposer une extension des missions de l'EPCC et/ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée. La décision est prise à la majorité des voix exprimées.

La proposition de modification des statuts est adoptée après décisions concordantes des assemblées ou des organes respectifs des membres qui constituent l'EPCC.

La décision portant modification des statuts est approuvée par arrêté du représentant de l'État.

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration afin de fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 24 – Dissolution

La dissolution de l'EPCC est prononcée dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'ensemble de ses membres demande cette dissolution. La dissolution est alors prononcée par arrêté préfectoral. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.
- Lorsqu'à la suite du retrait d'un ou plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique. La dissolution est alors prononcée par arrêté préfectoral. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.
- Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions. Dans cette hypothèse, le préfet peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret sur avis conforme du conseil d'État.

En cas de dissolution de l'EPCC, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'État nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les solde de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Version 30-08-16

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel de l'EPCC ou des personnes qui en sont membres ;
- Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité de l'EPCC ou des collectivités qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération culturelle a son siège.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres du premier, deuxième et troisième collège mentionnées à l'article 8 des présents statuts.

Dès la création de l'EPCC, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du Président du Conseil départemental pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le Conseil d'administration est présidé par un président de séance élu en son sein. Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection. Son mandat prend fin à la même date que celui de la personne qualifiée.

Article 26 – Constitution de l'établissement

L'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC fixe les dates respectives auxquelles les apports et les mises à disposition de biens ainsi que les transferts de personnels tels que décrits ci-après deviennent effectifs.

Article 27 – Dispositions relatives aux apports et contributions

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'EPCC sont les suivants :

- Les apports, de nature mobilière ou immobilière, utiles aux missions de l'EPCC apportées par ses membres par voie contractuelle.

- Les contributions financières versées annuellement par les membres de l'EPCC et nécessaires à son fonctionnement.

- Les contributions initiales des membres sont fixées comme suit :

  Département
  Commune de....
  Communauté de communes de....

Pour les années suivantes les contributions de chacun des membres seront établies lors de la préparation du budget.

Version 30-08-16

Article 28 – Mise à disposition des biens

Le Département de la Somme met à disposition de l'EPCC les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement selon l'inventaire patrimonial annexé aux présents statuts.

Article 29 – Transfert de personnels :

L'EPCC reprend les agents contractuels de droit public affectés dans les services du Département dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3-II de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'EPCC modifiée par l'article 6 de la loi n°2006-723 du 22 juin 2006.

En vertu de l'article L 1224-3 du code du travail, il appartient à l'EPCC de proposer aux agents contractuels de droit privé, affectés dans les services du Département dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, ou une intégration dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale pour les agent ayant la qualité de travailleur handicapé ou pour ceux exerçant des missions relevant de la catégorie C.

Les emplois occupés par des agents titulaires de la fonction publique territoriale pourront être pourvus par l'EPCC par voie de mutation ou de détachement dans les conditions fixées par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des emplois concernés par ce transfert est annexée aux présents statuts.

Article 30 – Transfert des contrats :

Les contrats de travaux d'entretien fournitures et services passés par le Département et en cours d'exécution à la date à laquelle le transfert des biens devient effectif sont transférés à l'EPCC.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 18 NOV. 2016

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Version 30-08-16

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-11-18-003

Habilitation funéraire n° 16-80-176 - Renouvellement - SARL "LES GRANITS FIERAIN" à ABBEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2016

HABILITATION FUNERAIRE N° 16-80-176
RENOUVELLEMENT
SARL « LES GRANITS FIERAIN » A ABBEVILLE

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996 habilitant pour une durée d'un an la SARL « LES GRANITS FIERAIN » ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation de la SARL « LES GRANITS FIERAIN » ;
VU les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 1998, 18 novembre 2004 et 18 novembre 2010 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL « les Granits FIERAIN » sise 37, avenue de la chapelle à ABBEVILLE et exploitée par M. Guillaume FERAIN ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
VU la demande présentée par M. Guillaume FIERAIN le 18 novembre 2016 sollicitant le renouvellement de son habilitation ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La SARL « les Granits FIERAIN » sise 37, avenue de la chapelle à ABBEVILLE et exploitée par M. Guillaume FIERAIN, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 16-80-176.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Guillaume FIERAIN.

Fait à Amiens, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

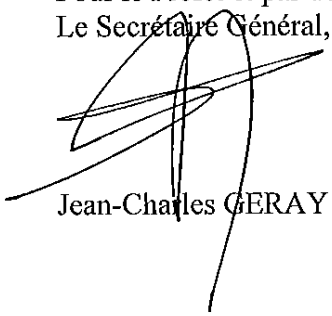

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-11-23-001

Ville d'AMIENS et son concessionnaire, la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Amiens-Aménagement - Projet de ZAC Intercampus sur le territoire de la commune d'Amiens. Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

VILLE D'AMIENS ET SON CONCESSIONNAIRE, LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE (SAEM) AMIENS AMÉNAGEMENT

Projet de ZAC Intercampus sur le territoire de la commune d'Amiens

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

ARRÊTÉ

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 déclarant l'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de ZAC Intercampus sur le territoire de la commune d'Amiens, présenté par la Ville d'Amiens et son concessionnaire, la Société d'Économie Mixte (SEM) Amiens Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la lettre du 17 novembre 2016 par laquelle la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) Amiens Aménagement sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée pour une nouvelle période de cinq ans ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 fixe à cinq ans à compter de sa publication le délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être réalisée ;

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas subi de modifications substantielles ;

Considérant l'absence de circonstances nouvelles ;

Considérant que la Ville d'Amiens et son concessionnaire, la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) Amiens Aménagement, ne bénéficient pas de la jouissance de certaines parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 9 décembre 2011, pour procéder à l'expropriation éventuellement nécessaire d'immeubles en vue de la réalisation du projet de ZAC Intercampus sur le territoire de la commune d'Amiens, présenté par la Ville d'Amiens et son concessionnaire, la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) Amiens Aménagement, est prorogé de cinq ans.

Article 2 - Publication

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant deux mois en mairie d'Amiens, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Aménagement).

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la maire d'Amiens et le directeur général de la SAEM Amiens Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de ZAC Intercampus sur le territoire de la commune d'Amiens, présenté par la Ville d'Amiens et son concessionnaire, la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) Amiens Aménagement.

Amiens, le 23 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY